

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.12/198
19 juin 1950
FRANÇAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL*

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

Troisième session

Montevideo, Uruguay

PROJET DE RESOLUTION RELATIF AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Approuvé par le Comité 2

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE,

CONSIDERANT qu'un courant croissant d'investissements étrangers peut apporter une contribution importante au développement économique et à la stabilisation à un niveau élevé des balances des paiements des pays latino-américains, ainsi qu'au développement général de la production et du commerce mondial;

CONSIDERANT l'étude sur les "Mesures d'ordre national et international visant à obtenir et maintenir le plein emploi" (Document E/1584) préparée par un groupe de techniciens et présentée au Conseil économique et social des Nations Unies, et, en particulier, la recommandation contenue dans cette étude, concernant la nécessité de créer un courant de capital stable et approprié, allant des pays industriellement évolués vers les régions insuffisamment développées" (recommandation 191, page 89 du texte espagnol) en tant qu'élément essentiel d'une politique de développement continu et que condition essentielle de toute politique anti-cyclique;

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de favoriser la constitution d'une documentation appropriée et systématique sur les facteurs qui influent sur les investissements de capitaux étrangers

*Ce document a été reproduit à New York d'après l'original publié à Montevideo.

dans les pays d'Amérique latine;

CONSIDERANT que l'Amérique latine n'a pas encore obtenu l'établissement d'un courant stable et approprié de capitaux, courant qui pourrait s'intensifier pour le plus grand bien du développement économique de cette région;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les moyens par lesquels on pourrait augmenter ce courant d'investissements soient mis en lumière;

CONSIDERANT que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, après avoir consacré ses premiers efforts à la reconstruction, a consenti, au cours de ces dernières années, de nombreux prêts aux pays peu développés, et tenant compte du fait qu'il convient que les institutions internationales de crédit orientent leur politique vers un développement harmonieux de ces pays, afin d'éviter d'augmenter les productions antiéconomiques et de créer des concurrences ruineuses en ce qui concerne les produits offerts par ces pays au marché international;

DECIDE:

1) de prendre acte des études sur le statut économique et juridique relatif aux investissements étrangers dans certains pays d'Amérique latine, préparées par le Secrétariat de la Commission en collaboration avec le Conseil interaméricain économique et social;

2) de prendre acte des études réalisées par le Secrétaire général des Nations Unies au sujet du financement des plans de développement économique et au sujet des facteurs empêchant un déplacement des investissements vers les zones insuffisamment développées,

facteurs parmi lesquels figure la double imposition.

3) de prendre acte avec satisfaction de la politique suivie par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en faveur du développement de régions peu développées et d'inviter ladite Banque à continuer cette politique dans toute la mesure du possible.

4) de demander au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, au Secrétaire général des Nations Unies :

a) que ces études soient poursuivies;

b) que l'on procède à l'étude séparée des renseignements se rapportant à l'Amérique latine, afin que ces renseignements soient communiqués aussitôt que possible à la Commission économique pour l'Amérique latine et aux Etats membres de cette Commission;

c) que tous les facteurs, notamment la double imposition, soient considérés dans ces études, et que les résultats obtenus soient exposés avec la plus grande précision possible,

5) de demander aux Etats membres de la CEPAL de fournir au Secrétaire exécutif, périodiquement et méthodiquement, des informations au sujet du montant, de l'origine et de la nature des investissements étrangers, ainsi que sur la politique et les mesures législatives et administratives ayant trait aux investissements étrangers dans leurs territoires respectifs;

6) de demander au Secrétaire exécutif de la CEPAL de réunir et d'analyser les données qui lui sont communiquées par les gouvernements et, après avoir consulté le Conseil interaméricain économique et social, d'achever l'étude du statut économique et juridique relatif aux investissements étrangers dans les pays d'Amérique latine;

7) de recommander au Secrétaire exécutif de la CEPAL qu'au nombre des études sur les investissements étrangers en Amérique latine figure une analyse des fluctuations constatées dans les courants de ces investissements;

8) de demander au Secrétaire exécutif que soit inclus au programme de la prochaine session le sujet suivant: "Mesures tendant à obtenir un montant stable et approprié des investissements étrangers en Amérique latine", conformément aux résolutions adoptées à la onzième session du Conseil économique et social sur la base du document E/1584 (Mesures nationales et internationales pour obtenir et maintenir le plein emploi) et du rapport de la quatrième session de la Sous-Commission du développement économique (E/CN.1/Sub.3/29).